

Canada
Province de Québec
Comté de Rimouski
Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski

RÈGLEMENT NUMÉRO 171

RÈGLEMENT ÉDICTIONT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement précisant les modalités de paiement du compte de taxes;

ATTENDU QUE le 1^{er} paragraphe de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale d'augmenter jusqu'à concurrence de six le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur;

ATTENDU QUE le règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (F-2.1, r.6.1) fixe à 300 \$ le montant total que doit atteindre le compte de taxes foncières municipales dont le paiement est exigé pour que le débiteur ait le droit de le payer en plusieurs versements;

ATTENDU QUE le 4^e paragraphe de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de décréter que les règles prescrites au 1^{er} paragraphe de ce même article s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que celle-ci perçoit;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session ordinaire tenue le 7^e jour du mois de décembre 1992;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, monsieur Robert Duchesne, appuyé par le conseiller, monsieur Pierre-Paul Lebel et résolu à l'unanimité, que le règlement portant le numéro 171 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir : -

Article 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement ;

Article 2. Chaque fois que le total de toutes les taxes, tarifs et compensations à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300 \$ pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux ;

- Article 3. L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes
- Article 4. L'échéance du second versement est fixée au quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement ;
- Article 5. L'échéance du troisième versement est fixée au quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent ;
- Article 6. Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 3, 4 et 5 ;
- Article 7. Les prescriptions d'exigibilité des taxes, tarifs et compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes, tarifs et compensations (certificats d'évaluateur périodiques) ainsi qu'à toutes taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur ;
- Article 8. Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde total impayé devient exigible. Le montant total impayé porte alors intérêt à compter du dernier paiement effectué ou de la dernière date d'échéance respectée ;
- Article 9. Le règlement numéro 88 ainsi que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement sont abrogés ;
- Article 10. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Adopté le 18^e jour du mois de décembre 1992.

Publié le 6^e jour du mois de janvier 1993.

Signé

Bertin Pigeon
Maire

Signé

Gilles Lepage
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme ce 6^e jour du mois de janvier 1993.


Gilles Lepage, secrétaire-trésorier